
**Members' Retirement Benefits Regulation,
amendment**

**Members' Retirement Benefits Regulation
amended**

1 The *Members' Retirement Benefits Regulation* made on October 15, 2004, and amended on November 15, 2005, is amended by this regulation.

2 The definition "tax-paid trust" in section 1 is amended

(a) by striking out "that" in the part before clause (a) and adding "that" at the beginning of clause (a); and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) to which

(i) contributions in respect of the member's salary are being made or have been made under Part 2 or under the former regulation, or

(ii) a past service contribution is made under Part 4 in respect of the member's service during the period from April 25, 1995, to October 1, 2004.

3 Section 2 is amended by striking out "or to the pension plan under Part 3" and substituting ", to the pension plan under Part 3 or to a tax-paid trust under Part 4".

**Règlement modifiant le Règlement sur les
prestations de pension des députés**

**Modification du Règlement sur les prestations
de pension des députés**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les prestations de pension des députés* pris le 15 octobre 2004 et modifié le 15 novembre 2005.

2 La définition de « fiducie à impôt acquitté » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« **fiducie à impôt acquitté** » Fiducie, autre qu'une fiducie prévue pour un FERR ou un REÉR :

a) qui est administrée par l'administrateur pour le compte d'un député;

b) à laquelle :

(i) des cotisations sont ou ont été versées à l'égard du traitement du député sous le régime de la partie 2 ou de l'ancien règlement,

(ii) une cotisation pour service passé est versée sous le régime de la partie 4 à l'égard du service du député acquis au cours de la période allant du 25 avril 1995 au 1^{er} octobre 2004. ("tax-paid trust")

3 L'article 2 est modifié par substitution, à « , ou au régime de retraite en conformité avec la partie 3, », de « , au régime de retraite en conformité avec la partie 3 ou à une fiducie à impôt acquitté en conformité avec la partie 4 ».

4(1) Clause 22(1)(c) is replaced with the following:

(c) a person who

(i) was an MLA on May 2, 2003, and has not since been re-elected or has ceased to be an MLA before the deadline for electing to become a member under clause (a); and

(ii) wishes to purchase a period of pensionable service in respect of his or her membership in the Assembly after April 25, 1995.

4(2) Paragraph 3 of subsection 22(2) is amended by striking out everything after "after" and substituting "the date of the written notice referred to in subsection (3)."

4(3) The following is added after subsection 22(2):

22(3) As soon as practicable after this subsection comes into force, the administrator must send to each person entitled to purchase a period of pensionable service under clause 26(1)(a) in respect of his or her membership in the Assembly during the period from April 25, 1995, to October 1, 2004, a written notice setting out the following information:

(a) the period of pensionable service that the person would be eligible to purchase if it were not subject to limits imposed by the *Income Tax Act* (Canada) on the purchase of past service under a registered pension plan;

(b) the actuarial cost as at October 1, 2004, as determined by the plan's actuary, of the period of pensionable service referred to in clause (a);

(c) the past service pension adjustment, as defined in the *Income Tax Act* (Canada), of the period of pensionable service referred to in clause (a);

4(1) L'alinéa 22(1)c) est remplacé par ce qui suit :

c) celles qui :

(i) étaient députés le 2 mai 2003 mais qui n'ont pas été réélus par la suite ou qui ont cessé d'exercer leurs fonctions avant la date limite prévue pour choisir de participer au régime en conformité avec l'alinéa a),

(ii) désirent racheter une période de service ouvrant droit à pension à l'égard de l'exercice de leurs fonctions à titre de députés après le 25 avril 1995.

4(2) Le point 3 du paragraphe 22(2) est modifié par substitution, au passage qui suit « qui suivent », de « la date de l'avis écrit mentionné au paragraphe (3). ».

4(3) Il est ajouté, après le paragraphe 22(2), ce qui suit :

22(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, l'administrateur envoie à chaque personne ayant le droit de racheter une période de service ouvrant droit à pension en vertu de l'alinéa 26(1)a), à l'égard de l'exercice de ses fonctions à titre de député au cours de la période allant du 25 avril 1995 au 1^{er} octobre 2004, un avis écrit :

a) mentionnant la période de service ouvrant droit à pension que la personne pourrait racheter si les restrictions imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant le rachat de service passé dans le cadre d'un régime de pension agréé ne s'appliquaient pas;

b) indiquant le coût actuariel au 1^{er} octobre 2004 de la période de service ouvrant droit à pension visée à l'alinéa a), lequel coût est déterminé par l'actuaire du régime;

c) précisant le facteur d'équivalence pour services passés, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la période de service ouvrant droit à pension visée à l'alinéa a);

(d) a description of the restrictions under the *Income Tax Act* (Canada) affecting the purchase of past service;

(e) a statement that the Crown will make a past service contribution equal to 19.25% of the actuarial cost referred to in clause (b), plus interest at the rate of 6% per year from October 1, 2004, to the date of the contribution, and a description of how the contribution may be applied toward the purchase of past service or paid as a taxable benefit under Part 4

(i) to the person, if he or she is no longer an MLA, or

(ii) to a tax-paid trust for the person, if he or she is still an MLA;

(f) instructions for electing to purchase all or any part of the period of service, including the deadline for making the election.

d) faisant état des restrictions que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui ont une incidence sur le rachat de service passé;

e) prévoyant le versement par la Couronne, à l'égard du service passé, d'une cotisation correspondant à 19,25 % du coût actuariel visé à l'alinéa b) — à laquelle s'ajouteront des intérêts au taux de 6 % par année à compter du 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la date de la cotisation — ainsi que les modalités selon lesquelles la cotisation pourra être affectée au rachat du service passé ou versée à titre de prestation imposable en vertu de la partie 4 :

(i) à la personne, si elle n'exerce plus ses fonctions de député,

(ii) à une fiducie à impôt acquitté pour la personne, si elle exerce encore ses fonctions;

f) contenant des directives concernant le choix applicable au rachat de tout ou partie de la période de service, y compris la date limite à laquelle ce choix doit être fait.

5 Subsection 26(2) is amended

(a) in paragraph 3, by striking out "The" and substituting, "Subject to paragraph 4, the"; and

(b) by adding the following after paragraph 3:

4. If a person's election to purchase the service is received by the administrator within six months after the date of the notice sent under subsection 22(3), the purchase price for the past service is the amount determined by the following formula:

$$\text{Price} = A - B$$

In this formula,

A is the actuarial cost as at October 1, 2004, as determined by the plan's actuary, of the period of service to be purchased, plus interest at 6% per year on that amount from October 1, 2004, to the date of purchase;

5 Le paragraphe 26(2) est modifié :

a) dans le point 3, par substitution, à « Le », de « Sous réserve du point 4, le »;

b) par adjonction, après le point 3, de ce qui suit :

4. Si l'administrateur reçoit le choix d'une personne de racheter une période de services passés dans les six mois suivant la date de l'avis envoyé conformément au paragraphe 22(3), le prix de rachat de la période correspond au montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Prix} = A - B$$

Dans la présente formule :

A représente le coût actuariel au 1^{er} octobre 2004 de la période de service devant faire l'objet du rachat, lequel coût est déterminé par l'actuaire du régime et auquel s'ajoutent des intérêts de 6 % par année sur ce montant à compter de cette date jusqu'à la date du rachat;

B is 19.25% of the amount that would be determined for A if the person were able to purchase the entire period of service set out in the notice, or any lesser amount specified by the person.

6 The heading for Part 4 is replaced with "ADDITIONAL RETIREMENT BENEFITS".

7 The following is added after section 48 and before Part 5:

Past service benefit

48.1(1) A person who was an MLA on May 2, 2003, and has not since been re-elected or has ceased to be an MLA before the deadline for electing to become a member under clause 22(1)(a) is entitled to a lump sum past service benefit for his or her period of service as an MLA from April 25, 1995 to October 1, 2004. The amount of the benefit for that period of service is

(a) 19.25% of the actuarial cost as at October 1, 2004, as determined by the plan's actuary, of the period of service referred to in clause 22(3)(a), plus interest at 6% per year from October 1, 2004, to the date of payment of the benefit;

less

(b) the portion of the amount determined under clause (a), if any, that is applied to reduce the purchase price of service purchased by the person under clause 26(1)(a) in respect of that period.

48.1(2) The benefit under subsection (1) is payable upon application to the administrator within six months after the date of the notice under subsection 22(3) or, in the absence of such an application, at the end of that six-month period.

B représente 19,25 % du montant qui serait déterminé pour l'élément A si la personne pouvait racheter toute la période de service mentionnée dans l'avis ou tout montant inférieur qu'elle indique.

6 Le titre de la partie 4 est remplacé par « PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES ».

7 Il est ajouté, après l'article 48 mais avant la partie 5, ce qui suit :

Prestation pour services passés

48.1(1) La personne qui était députée le 2 mai 2003 et qui n'a pas été réélue par la suite ou qui a cessé d'exercer ses fonctions avant la date limite prévue pour choisir de participer au régime en conformité avec l'alinéa 22(1)a) a le droit à une prestation pour services passés en un seul versement pour sa période de service à titre de député à partir du 25 avril 1995 jusqu'au 1^{er} octobre 2004. Le montant de la prestation pour cette période de service correspond à la différence entre le montant visé à l'alinéa a) et celui visé à l'alinéa b) :

a) 19,25 % du coût actuariel au 1^{er} octobre 2004 de la période de service visée à l'alinéa 22(3)a), lequel coût est déterminé par l'actuaire du régime et auquel s'ajoutent des intérêts de 6 % par année à compter de cette date jusqu'à la date du versement de la prestation;

b) la partie du montant déterminé en vertu de l'alinéa a), le cas échéant, qui est affectée à la réduction du prix de rachat du service racheté par la personne en vertu de l'alinéa 26(1)a) à l'égard de cette période.

48.1(2) La prestation visée au paragraphe (1) est versée sur présentation d'une demande à l'administrateur dans les six mois suivant la date de l'avis mentionné au paragraphe 22(3) ou, en l'absence de demande, à la fin de la période de six mois.

Payment of benefit in respect of past service

48.2(1) Upon receiving an application under section 48.1 or, in the absence of such an application, at the end of the six-month period for making the application, the administrator must

(a) determine the amount of the benefit, if any, to which the MLA or former MLA is entitled under that section; and

(b) notify the MLA or former MLA and the administrator of MLA salaries and benefits of the amount of the benefit.

48.2(2) Upon being notified of the benefit to be paid, the administrator of MLA salaries and benefits must arrange for payment by the Crown of the benefit, net of any income tax to be deducted in respect of the benefit,

(a) in the case of a former MLA, to that former MLA or, if the former MLA has died,

(i) to his or her surviving spouse or common-law partner, or

(ii) to his or her estate, if there is no surviving spouse or common-law partner; or

(b) in the case of an MLA, to the plan administrator, to be deposited in a tax-paid trust administered for the MLA's benefit.

48.2(3) Sections 8 to 10 apply with necessary changes to a tax-paid trust referred to in clause (2)(b) except that, when applying section 10 to the amount contributed to the tax-paid trust under this section, subsection 10(1) shall be read without reference to "an amount equal to 50% of".

Versement de la prestation

48.2(1) Sur réception de la demande visée à l'article 48.1 ou, en l'absence d'une telle demande, à la fin de la période de six mois prévue pour sa présentation, l'administrateur :

a) détermine le montant de l'éventuelle prestation à laquelle le député ou l'ancien député a droit sous le régime de cet article;

b) avise le député ou l'ancien député ainsi que l'administrateur des traitements et prestations des députés du montant de la prestation.

48.2(2) Lorsqu'il est avisé du montant de la prestation à verser, l'administrateur des traitements et prestations des députés fait en sorte que la Couronne verse la prestation, déduction faite de l'impôt sur le revenu devant être retenu à son égard :

a) dans le cas d'un ancien député, à celui-ci ou, en cas de décès :

(i) à son conjoint ou conjoint de fait survivant,

(ii) à sa succession, en l'absence de conjoint ou de conjoint de fait survivant;

b) dans le cas d'un député, à l'administrateur du régime en vue de son dépôt dans une fiducie à impôt acquitté administrée au profit du député.

48.2(3) Les articles 8 à 10 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la fiducie à impôt acquitté visée à l'alinéa (2)b). Toutefois, lorsque l'article 10 est appliqué au montant versé à la fiducie en vertu du présent article, le paragraphe 10(1) est lu sans la mention « la moitié de ».

July 20, 2006
20 juillet 2006

**Commissioner for MLA Past Service Retirement Benefits/
Le commissaire chargé d'examiner les prestations de pension pour services
passés des députés,**

Michael D. Werier

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba